NATIONS UNIES



SIXIEME COMMISSION

10e séamge
tenue le
mercredi 7 octobre 1992
à 10 heures
New York

APR 2-9-1993

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 100 SEANCE

Président : M. : SARIE (République istamique d'Iran)

EFT AUGOR

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : EMANEN DE MESURES EFFICACES VISANT À RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS (IPLOMALIQUES ET CONSULAIRES

8 p.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci dovvent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semuine à compter de la ilate de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, buteau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE A/C.6/47/SR.10 12 octobre 1992 FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

YEARRILLEH

La seance est ouverte 14 10 h 20.

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (A/47/325 et Add.1 et 2)

- 1. <u>Le PRESIDENT</u> dit qu'une erreur technique s'est glissée dans la première phrase du paragraphe 7 du texte anglais du rapport du Secrétaire général (A/47/325); au lieu do "1 October 1991 to 30 June 1992", il faut lire "1 October 1991 to 13 July 1992".
- 2. <u>M. FLETSCHHAUER</u> (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique), présentant le rapport (A/47/325 et Add.1 et 2), rappelle que la question à l'examen a été inscrite à l'ordre du jour pour la première fois en 1980, à la demande des pays nordiques. Depuis lors, l'Assemblée générale, dans chacune de ses résolutions pertinentes, a souligné le rôle important que jouent les missions et les représentants diplomatiques et consulaires ainsi que les missions et représentants auprès des organisations intergouvernementales internationales et des fonctiones res desdites organisations dans le maintien de la paix internationale et dans la promotion de relations amicales entre les Etats. En outre, l'Assemblée a demandé aux Etats de signaler au Secrétaire général les violations sérieuses de la protection, de la sécurité et de la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Ce système de rapports a été mis en place conformément à la résolution 35/168 de l'Assemblée générale et a été développé dans des résolutions ultérieures; le système actuel a été adopté dans la résolution 42/154.
- 3. Le rapport du Secrétaire général, qui a été établi en application de la résolution 45/39 de l'Assemblée générale, comporte trois sections : la section I (Introduction) reproduit les paragraphes pertinents de la résolution 45/39. La section II se compose de trois sous-sections : la sous-section A contient un résumé analytique des rapports reçus; la sous-section B le texte des rapports; et la sous-section C une liste des rappels adressés aux Etats qui n'ont pas communiqué d'informations au sujet des incidents signalés, avec la date des rapports complémentaires, le cas échéant.
- 4. En tout, 68 nouveaux cas de violations, ainsi que des informations complé entaires sur les cas signalés, sont présentés dans le document A/47/325 pour la période allant du 1er octobre 1991 au 13 juillet 1992. Les deux additifs au rapport font état de 14 nouveaux cas de violations signalés par les Etats pendant la période allant du 14 juillet au 18 septembre 1992. Le nombre de nouveaux cas est donc nettement plus élevé qu'en 1991 et 1990, années au cours desquelles il y a eu 40 et 35 nouveaux cas respectivement.
- 5. S'agissant du rapport du Venezuela figurant dans le document A/47/325/Add.2, le Secrétaire général vient de recevoir un rapport du Gouvernement libyen sur l'incident en question. Le texte de ce rapport sera distribué à tous les Etats selon les procédurementalements/joid Library

(M. Fleischhauer)

- 6. La section III contient des informations sur l'état des ratifications des instruments pertinents ou des adhésions à ces derniers. Il convient de noter que, depuis le 30 juin 1992, le nombre d'Etats parties à ces instruments a augmenté : huit Etats de plus sont devenus parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 13 Etats de plus sont devenus parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et quatre nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Cela démontre que les Etats prennent progressivement conscience de la nécessité de renforcer le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires de manière à permettre à la communauté diplomatique de s'acquitter de ses fonctions, qui sont essentielles pour la vie internationale.
- 7. <u>M. FIFE</u> (Morvège), parlant au nom des cinq pays nordiques, déclare que la question à l'examen a été inscrite 12 années auparavant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sur la demande des pays nordiques. Ces derniers relèvent avec satisfaction que l'Assemblée a continué d'examiner la question réqulièrement et qu'elle a condamné toutes les violations de la protection du personnel et des locaux diplomatiques et consulaires.
- 8. Conformément aux règles et aux principes généralement acceptés du droit international, les Etats d'accueil ont l'obligation de garantir la protection du personnel et des locaux diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants auprès d'organisations internationales. Ces principes n'ont pas pour but de protéger les individus mais plutôt de préserver les communications entre les Etats dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationale. En outre, si les représentants des Etats d'envoi doivent bénéficier des mesures de protection les plus efficaces possibles, ils sont rigoureusement tenus par l'obligation de respecter les lois et règlements des Etats d'accueil.
- 9. Les pays nordiques tiennent à manifester une fois de plus leur préoccupation devant les actes continus de violence et de harcèlement dirigés contre des agents et des locaux diplomatiques consulaires, comme décrits dans le rapport du Secrétaire général. Ils réaffirment la nécessité d'une étroite coopération entre les Etats d'envoi et d'accueil en vue de sauvegarder les privilèges et les immunités du personnel diplomatique et consulaire. Les Etats nordiques font appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux instruments juridiques internationaux pertinents, et ils appellent l'attention sur les procédures qui ont été mises en place pour signaler les violations de la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet.
- 10. M. CEDE (Autriche) dit que la proposition selon laquelle le droit international constitue le fondement même de la communauté internationale a son corollaire dans le domaine des relations diplomatiques et consulaires. Une conduite méthodique des affaires diplomatiques dans des conditions de sécurité ne peut être assurée que si les règles régissant ces relations entre

A/C.6/47/SR.10 Français Page 4

(N. Cede. Autriche)

les Etats sont rigoureusement observées. A ce propos, il est essentiel que les Etats respectent les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. L'acceptation virtuellement universelle de ces deux instruments montre qu'ils constituent juridiquement le dénominateur commun des relations aussi bien diplomatiques que consulaires. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, complète les deux Conventions de Vienne.

- 11. Cet ensemble de règles du droit diplomatique et consulaire revêt une grande importance pour un pays comme l'Autriche, qui non seulement est l'Etat d'accueil pour un grand nombre de missions diplomatiques et consulaires, mais qui, en outre, a sur son territoire le siège d'importantes organisations internationales. Assurer une protection adéquate aux missions et aux représentants diplomatiques et consulaires, aux organisations internationales et à leurs fonctionnaires constitue pour la police autrichienne une tâche énorme. Dans l'ensemble, la situation en ce qui concerne la sécurité des diplomates en Autriche peut être qualifiée de satisfaisante; il y a cependant eu en 1991 trois incidents de violations de la sécurité des missions diplomatiques et consulaires turques en Autriche (A/47/325). Dans chaque cas, les autorités autrichiennes ont réagi rapidement et énergiquement.
 - 12. A une époque où la criminalité s'accroît dans différentes régions du monde, les mesures visant à renforcer la protection et à améliorer la sécurité et la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires méritent de continuer à retenir l'attention. Il appartient à la Commission de suivre les événements survenus dans ce domaine et la réaction des Etats à ces événements sur les plans aussi bien de la législation interne que de l'amplication des lois.
 - 13. M. GONDRA (Argentine), parlant au nom des pays du Groupe de Rio, fait observer que si l'on ne peut pas dire que la protection, la sécurité et la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires se sont nettement améliorées depuis 1980, il demeure extrêmement utile d'examiner périodiquement la question. Grâce à l'adoption de résolutions sur ce sujet, les Etats renouvellent leur engagement de protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires ainsi que les personnes jouissant d'une protection internationale. La Commission peut évaluer l'état des ratifications des principales conventions internationales pertinentes et des adhésions à celles-ci et, en particulier, le système de présentation de rapports par les Etats permet de se faire une idée générale de la situation tout en garantissant qu'une publicité adéquate soit donnée aux violations qui se produisent et aux mesures adoptées pour traduire en justice leurs auteurs.
- 14. Il ne fait aucun doute que, entre autres mesures que peuvent adopter les Etats, l'adhésion aux Conventions de Vienne revêt une grande importance. Néanmoins, les Etats doivent aussi adopter des mesures administratives et législatives pour donner effet aux objectifs énoncés dans ces deux Conventions.

(M. Gondra, Argentine)

- 15. Les communications et la coopération entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat d'accueil sont importantes non seulement en ce sens qu'elles resserrent les liens entre les Etats mais aussi dans la mesure où elles améliorent la protection, la sûreté et la sécurité des agents diplomatiques et consulaires et des membres de leurs familles ainsi que des locaux et des biens d'Etat. Des mesures concrètes devraient être adoptées pour renforcer la coopération entre les autorités de l'Etat d'accueil et les représentants accrédités auprès de ce dernier.
- 16. Les violations de la sécurité et de l'inviolabilité des représentants et des missions diplomatiques et consulaires sont parfois le fait des Etats, mais le plus souvent d'individus, qu'il s'agisse de délinquants de droit commun ou de terroristes. De tels actes, quel que soit leur auteur ou leur motif, n'ent absolument aucune justification et constituent de graves violations non seulement du droit international mais aussi des concepts les plus élémentaires d'une société civilisée.
- 17. Les membres du Groupe de Rio renouvellent leur engagement de respecter les principes et les normes du droit international relatifs à la protection et à l'inviolabilité des agents et des représentants diplomatiques et consulaires et de leurs missions, et ils demandant aux autres membres de la communauté internationale de prendre un engagement semblable.
- 18. Parlant en sa qualité de représentant de l'Argentine, N. Gondra dit que, le 17 septembre 1992, un incident très regrettable s'est produit à Buenos Aires, qui a été dûment signalé au Secrétariat. A la suite d'une puissante explosion, l'Ambassade d'Israël a été virtuellement détruite et de graves dommages ont été causés aux immeubles voisins. Il y a eu un grand nombre de morts ou de blessés, y compris des diplomates israéliens et nombre de membres du personnel de l'Ambassade d'Israël. Le Président de l'Argentine, ainsi que différents dirigeants politiques, ont déploré cet incident. Le Gouvernement argentin a organisé un plan d'indemnisation des victimes et a expressément fait savoir que ce plan était basé non pas sur la responsabilité de l'Etat ou sur les dispositions du droit civil, mais plutôt sur les pouvoirs spéciaux de l'exécutif, compte tenu des circonstances de l'affaire. Les enquêtes de la police fédérale argentine se poursuivent avec la coopération des services spéciaux de pays amis.
- 19. <u>Mme DLIMI</u> (Tunisie) déclare que la Tunisie observe rigoureusement les normes du droit diplomatique et consulaire et applique pleinement les conventions pertinentes, spécialement en ce qui concerne la protection des missions diplomatiques et consulaires et de leurs représentants. Cette protection n'est pas un expédient mais découle du respect des principes et des normes du droit international.
- 20. La Tunisie a adhéré à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en 1964 et 1968 respectivement, et elle est également partie à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. En Tunisie, les missions et les résidences diplomatiques sont constamment gardées

ร นักได้เกียบ ค

A/C.6/47/SR.10 Français
Page 6

" ۲ دستيه

(Mme Dlimi. Tunisie)

par des agents de sécurité. Cette protection est fournie sur la base du principe de la réciprocité. Les agents de sécurité sont habillés en civil et utilisent des automobiles banalisées. Ces mesures sont renforcées dans tous les cas où des problèmes se posent ou bien sur la demande de la mission intéressée.

- 21. La Tunisie a toujours assuré cette protection car elle est consciente du rôle important que jouent les missions diplomatiques et consulaires dans les relations entre Etats ainsi que dans la consolidation de la coopération entre eux dans tous les domaines de la vie internationale. Les violations de l'immunité diplomatique compromettent l'essence même de cette coopération et les droits civilisés qui en découlent.
- 22. La délégation tunisienne se félicite des nouvelles adhésions aux conventions pertinentes et espère que tous les Etats Membres de l'ONU prendront les mesures nécessaires pour sauvegarder des immunités diplomatiques et consulaires et garantir l'inviolabilité des missions diplomatiques et consulaires.
- 23. M. WOOD (Reyaume-Uni de Grands-Bretagne et d'Irlande du Nord), parlant au nom de la communauté européenne et de ses Etats membres, félicite le Conseiller juridique et ses collaborateurs des travaux qu'ils ont accomplis pour mettre en place le système de rapports et communiquer ponctuellement les rapports reçus. Il est compréhensible que, dans certains cas, il faille aux Etats quelques mois pour répondre étant donné qu'une enquête approfondie sur un incident prend inévitablement du temps. Néanmoins, il faudrait encourager les Etats à présenter des réponses intérimaires en attendant l'issue définitive d'une enquête et des poursuites éventuelles.
- 24. Le rapport dont la Commission est saisi montre que les missions et le personnel diplomatiques et consulaires ont continué de faire l'objet d'attaques. Un grand nombre des attaques signalées ont eu lieu en Europe, aussi bien à l'intérieur des Etats membres de la Communauté européenne que dans d'autres pays européens. Comme l'indique le rapport, les autorités des Etats Membres ont dans chaque cas particulier pris toutes les mesures possibles pour faire enquête sur les incidents et, lorsqu'il y a eu lieu, pour traduire leurs auteurs en justice.
- 25. Nombre des incidents signalés ont concerné les missions ou les représentants des mêmes Etats. L'on ne saurait trop insister sur le fait que, quoique l'on puisse penser de la politique de tel ou tel Etat, il ne peut y avoir aucune justification à des actes criminels contre ces missions et ces représentants.
- 26. Deux cas particuliers méritent d'être mentionnés : l'horrible explosion qui a eu lieu au début de 1992 aux abords de l'Ambassade d'Israël à Buenos Aires, qui a fait un grand nombre de morts ou de blessés, et l'incident qui s'est produit en avril 1992 lorsque l'Ambassade du Venezuela à Tripoli a été attaquée et incendiée à la suite du vote du Venezuela au sujet de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, sans que la police ou les gardes libyens fassent quoi que ce soit.

(M. Wood, Royaume-Uni)

27. La Communauté européenne et ses Etats membres condamnent énergiquement les actes haïssables signalés dans le rapport, qui vont jusqu'à l'assassinat ou à la tentative d'assassinat de représentants diplomatiques. Indépendamment des effets dévastateurs que de tels actes ont sur la vie des individus, ils risquent fort de compromettre les relations amicales entre les Etats.

. 2. . . .

- 28. L'on ne manque pas d'instruments internationaux concernant la protection des représentants et des missions diplomatiques et consulaires. Le droit international général contient également des principes et des règles à ce sujet. Il faut espérer que les Etats qui ne sont pas encore devenus parties aux conventions pertinentes le feront bientôt. Il est essentiel que les obligations existantes soient pleinement observées. Les efforts devront continuer de porter sur le renforcement de la détermination des Etats de s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales.
- 29. D'autres violations des obligations touchant les privilèges et les immunités diplomatiques et consulaires sont préoccupantes aussi. Il est essentiel que tous les Etats observent scrupuleusement toutes les obligations liées aux immunités, à la protection, à la sécurité et à la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires conformément au droit international général et aux conventions internationales pertinentes.
- 30. Les privilèges et les immunités sont accordés non pas dans l'intérêt personnel des individus mais pour garantir le bon fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires dans l'intérêt des relations internationales dans leur ensemble. Les Etats d'envoi ont le droit de compter que leurs représentants diplomatiques et consulaires seront protégés comme il convient et que leurs privilèges et immunités seront rigoureusement observés. Simultanément, il faut éviter que les missions ou les représentants diplomatiques consulaires abusent de leurs privilèges et immunités. Il est essentiel que les lois de l'Etat d'accueil soient respectées. La Communauté européenne et ses Etats membres continueront de coopérer à l'adoption et à l'application de mesures visant à faire face à de tels abus, qui ne font que compromettre l'image des privilèges et immunités diplomatiques dans l'esprit du public et, en définitive, que compromettre le bon fonctionnement des relations internationales.
- 31. La Communauté européenne et ses Etats membres demeurent profondément résolus à mettre en oeuvre tous les moyens licites de prévenir les crimes contre les représentants diplomatiques et consulaires et les violations de leurs immunités, et ils sont disposés à renforcer la coopération internationale à cette fin par tous les moyens possibles.
- 32. M. CASTILLO (Venezuela), se référant à l'attaque lancée contre l'Ambassade du Venezuela à Tripoli (A/47/325/Add.2, par. 4), déclare que le Président du Conseil de sécurité a fait au nom du Conseil, à sa 3064e séance, le 2 avril 1992, une déclaration (S/23772) condamnant énergiquement les attaques violentes lancées contre l'Ambassade et la destruction de ses locaux et exigeant que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel et protéger les

A/C.6/47/SR.10 Français Page 8

(M. Castillo, Venezuela)

biens de l'Ambassade du Venezuela dans le pays, et qu'il verse au Gouvernement vénézuélien une indemnisation immédiate et intégrale des dommages causés.

M. YAGOB (Jamahiriya arabe libyenne), parlant dans l'exercice de son droit de réponse et se référant aux déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni et du Venezuela, dit que, comme le Conseiller juridique l'a indiqué dans ses remarques liminaires, la Jamahiriya arabe libyenne a déjà répondu à propos de la question en discussion. La délégation libyenne tient à informer la Commission qu'après l'adoption de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité imposant des sanctions à la Jamahiriya arabe libyenne, un groupe de jeunes ont, pour protester, marché sur plusieurs ambassades étrangères. En dépit des mesures opposées par les forces de sécurité, les manifostants ont réussi à pénétrer dans l'Ambassade du Venezuela. Ils ont finalement été expulsés par la police et un solide cordon de garde a été établi autour du bâtiment. Le Gouvernement libyen a exprimé ses sincères regrets au Gouvernement vénézuélien et, dans, l'espoir que l'incident n'affecterait pas les bonnes relations entre les deux pays, il est disposé à versé une indemnisation équitable en réparation du préjudice causé. D'autres locaux ont 6t6 mis & la disposition de l'Ambassade du Venezuela, et le Gouvernement libyen a versé au Gouvernement vénézuélien un montant de 280 000 dollars représentants deux années de loyer des nouveaux locaux. Le montant des autres dégâts est en cours d'évaluation par une commission apéciale.

La séance est levée à 11 h 10.